



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

## 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale**, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

## 2. Occupant :

Madame Michèle-France CARRE, domiciliée au 1 Square Henri Regnault à Courbevoie (92400), née le 26 avril 1947 à Neuilly-sur-Seine (92200) agissant en son nom propre.

## 3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 33,52 m<sup>2</sup> de terrain nu, situé au 132 Boulevard Henri Sullier, à SURESNES (92150) et repris au cadastre de ladite commune sous le n°001p de la Section AE.

## 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

### 4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

## 4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En effet, le BIEN appartenant à SNCF Réseau, objet de la présente convention, se situe à proximité immédiate de la propriété appartenant à madame Carré, de telle sorte que seul l'OCCUPANT présente un intérêt pour l'occuper.

L'OCCUPANT occupait précédemment le BIEN en vertu d'une convention d'occupation temporaire référencée sous le n°237163. Cette convention a pris fin le 20 janvier 2017. Elle avait été signée au profit de Madame Guy CARRE, décédée au cours de l'année 2017. Sa fille, Madame Michèle-France CARRE, actuelle occupante, a poursuivi l'occupation des lieux et s'est acquittée des redevances correspondantes. La convention n°371982 est arrivée à échéance le 19 janvier 2025 et les Parties se sont rapprochées en vue de contractualiser un nouveau contrat.

Il est rappelé qu'un bâtiment à usage de garage automobile a été édifié dans le passé, empiétant partiellement sur le terrain de SNCF Réseau. Il est précisé que l'OCCUPANT est et reste propriétaire de ses ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier.

Les Parties consentent à ne pas aller plus avant dans le descriptif des différentes Conventions successives considérant que l'OCCUPANT a une parfaite connaissance de l'historique contractuel.

Madame Michèle-France CARRE est à jour de paiement et manifeste le souhait de poursuivre l'OCCUPATION du BIEN.

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de HUIT (8) ANS à compter du 20 janvier 2025 pour se terminer le 19 janvier 2033.

## 5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Elodie Filipe/ Courriel : [elodie.filipe@eset-pm.com](mailto:elodie.filipe@eset-pm.com)

## 6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

## 7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01 30 17 34 00

Courriel : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)